

Conférence générale

GC(48)/RES/10

Date : Octobre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(48)/25)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

Résolution adoptée le 24 septembre 2004 aux neuvième et dixième séances plénières

A.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(47)/RES/7 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté sont maintenus au niveau optimal,
- c) Soulignant le rôle important que joue l'AIEA en renforçant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets par le biais de ses différents programmes et initiatives concernant la sûreté, et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Rappelant qu'il importe que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour élaborer et améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets,

- e) Prenant note avec satisfaction du document GC(48)/INF/7, exposant les réponses apportées par le Secrétariat aux questions concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets qui préoccupent les États Membres,
- f) Notant que la troisième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire se tiendra en avril 2005,
- g) Rappelant que l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté,
- h) Rappelant les constatations et recommandations de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, tenue à Stockholm du 6 au 10 octobre 2003,
- i) Rappelant les constatations de la *Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique*, tenue au Maroc du 1^{er} au 5 septembre 2003, et reconnaissant que la création d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables est essentielle pour le contrôle des sources de rayonnements,
- j) Rappelant que dans la résolution GC(47)/RES/7 elle a approuvé le Plan d'action révisé sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et notant les constatations de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, tenue à Vienne en novembre 2003,
- k) Rappelant la résolution GC(47)/RES/7, dans laquelle elle a prié le Secrétariat de soumettre un plan d'action finalisé sur la sûreté du déclassement au Conseil des gouverneurs pour approbation aussi tôt que possible en 2004, et notant que l'Agence est en train d'organiser pour 2006 une conférence internationale sur l'amélioration de la sûreté et de l'efficacité grâce aux enseignements tirés de l'expérience du déclassement d'installations nucléaires,
- l) Soulignant à nouveau l'importance de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de radioprotection et de sûreté nucléaire, et notant les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer un plan stratégique pour la formation théorique et pratique durable à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets,
- m) Prenant note des cours régionaux d'études supérieures de longue durée, organisés dans les langues officielles pertinentes en Argentine, au Bélarus, en Grèce, en Malaisie, au Maroc et en République arabe syrienne,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses initiatives relatives à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;
2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel de fourniture aux États Membres d'une assistance en matière législative pour les aider à améliorer leurs infrastructures nationales de

sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets ;

3. Encourage les États Membres à continuer de demander à l'AIEA des services d'examen de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets ;

4. Encourage les États Membres à promouvoir la coopération technique pour renforcer davantage la sûreté ;

2.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

5. Se félicite de l'approbation par le Conseil, en mars 2004, du Plan d'action international pour l'élaboration et l'application des normes de sûreté de l'AIEA (GOV/2004/6) et des progrès réalisés depuis dans la mise en œuvre de ce plan d'action ;

6. Apprécie les travaux menés par la Commission des normes de sûreté (CSS) de l'AIEA à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action par le Secrétariat ;

7. Encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres à appliquer les normes de sûreté, notamment en préparant des orientations à cet égard ;

3.

Sûreté des installations nucléaires

8. Demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait – particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ;

9. Encourage vivement les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire à participer activement à la troisième réunion d'examen des parties contractantes, qui se tiendra à Vienne en avril 2005 ;

10. Souligne à nouveau la nécessité pour tous les organismes exploitants et organismes de réglementation de continuer à baser les décisions en matière de développement, de construction et d'exploitation sur la sûreté nucléaire, en mettant l'accent sur la nécessité de partager librement les informations concernant les incidents et les événements avec toutes les parties intéressées ;

11. Encourage l'Agence à poursuivre le développement de services de sûreté pour toutes les installations nucléaires ;

12. Se félicite de l'aide que le Secrétariat continue de fournir pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche, en particulier ceux qui font l'objet d'accords de projet et de fourniture avec l'AIEA, et encourage les États Membres concernés à collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faciliter cette assistance ;

13. Attend avec intérêt la mise à jour du plan international de renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche que le Secrétariat doit présenter à la réunion de mars 2005 du Conseil des gouverneurs ;

14. Apprécie les efforts déployés par l'Agence pour mettre au point des lignes directrices sur la gestion du cycle de vie et l'exploitation à long terme des installations nucléaires, et encourage les États Membres à soutenir cette initiative par des ressources financières et en nature ;

15. Reconnaît les interactions entre la sûreté nucléaire et les questions connexes, y compris la sécurité nucléaire, et engage tous les États Membres à trouver un juste équilibre entre elles de sorte que la sûreté des travailleurs, du public et de l'environnement ne soit pas compromise ;
16. Reconnaît les avantages qu'il y a à prendre en compte les aspects déterministes et probabilistes dans les décisions concernant l'exploitation et la réglementation, prie instamment l'Agence de poursuivre ses efforts pour élaborer des orientations et des services qui intègrent les deux approches et encourage les États Membres à faire appel à ces services ;
17. Attend avec intérêt les résultats de la conférence internationale intitulée '*Questions d'actualité touchant à la sûreté des installations nucléaires : le renforcement constant de la sûreté nucléaire dans un monde en évolution*', qui doit avoir lieu à Beijing du 18 au 22 octobre 2004, et remercie la Chine d'accueillir la conférence ;
18. Accueille favorablement, dans le cadre du programme extrabudgétaire de l'Agence sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient, la mise en route, en 2004, du Réseau asiatique de sûreté nucléaire (ANSN), exprime sa satisfaction de l'appui fourni par tous les pays participant à l'ANSN, et attend avec intérêt le rapport de décembre 2004 sur les résultats des activités liées à l'ANSN ;

4.

Sûreté radiologique

19. Accueille favorablement les recommandations de la première réunion du *comité directeur du Plan d'action international pour la protection radiologique des patients*, tenue à Madrid en janvier 2004, dont il est question à l'annexe 6 du document GC(48)/INF/7, encourage les États Membres à contribuer aux efforts internationaux visant à assurer avec efficacité la diffusion mondiale de documentation sur la protection radiologique des patients auprès des professionnels de la santé et des patients, et prie le Secrétariat de continuer à la tenir informée de la mise en œuvre du plan d'action ;
20. Se félicite des progrès de l'exécution, avec l'OIT, du *Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle*, dont il est rendu compte à l'annexe 7 du document GC(48)/INF/7, encourage les secrétariats de l'Agence et de l'OIT à continuer d'aider le comité directeur à suivre les progrès, attend avec intérêt les futurs rapports de ce dernier et prie le Directeur général de la tenir informée de la mise en œuvre du plan d'action ;
21. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de la politique et des mesures de l'Agence visant à promouvoir l'établissement d'*infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables pour le contrôle des sources de rayonnements*, prie le Secrétariat de continuer à la tenir informée de la mise en œuvre de cette politique, encourage le Secrétariat à continuer d'aider activement les États Membres à améliorer leurs infrastructures réglementaires et invite instamment les États Membres à jouer un rôle plus actif dans l'application de stratégies qui aideront à renforcer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ;
22. Se réjouit de la création en 2003 du Réseau ibéro-américain de sûreté radiologique (IARSN), exprime sa satisfaction de l'appui fourni par tous les pays participant à l'IARSN, ainsi qu'au gouvernement espagnol pour son soutien financier, se félicite de l'élaboration d'un plan d'action pour l'IARSN et attend avec intérêt d'autres rapports sur la question ;
23. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'utilisation des critères radiologiques pour les radionucléides dans les marchandises qui sont présentés dans le document GC(48)/8 aux fins de l'application des *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI)*, encourage les États Membres

à employer ces critères, par exemple pour faciliter le commerce, et encourage en outre le Secrétariat à en tenir compte pour l'examen et la révision futurs des NFI ;

24. Accueille favorablement les constatations de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, tenue à Stockholm du 6 au 10 octobre 2003 ;

25. Attend avec intérêt la poursuite de la coopération entre l'Agence et les organisations internationales compétentes et les parties prenantes pour la promotion d'une politique internationale cohérente en faveur de la protection radiologique de l'environnement ;

26. Souhaite l'achèvement du projet de plan d'action international sur la *protection radiologique de l'environnement* que le Secrétariat est en train d'élaborer, et prie instamment ce dernier de soumettre, dès que possible en 2005, au Conseil pour approbation un plan d'action finalisé ;

5.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

27. Se félicite des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en particulier en ce qui concerne le contrôle des rejets radioactifs dans l'environnement et les mécanismes internationaux facilitant la gestion des sources radioactives retirées du service, et prie le Secrétariat de la tenir informée des progrès futurs de la mise en œuvre du plan d'action ;

28. Rappelle aux États Membres la pertinence de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs pour tous les États Membres, attendu qu'elle porte sur les déchets radioactifs provenant, entre autres, des secteurs médical et industriel ainsi que du cycle du combustible nucléaire, et engage tous ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cette convention ;

29. Se félicite de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune, tenue à Vienne en novembre 2003, qui a notamment mis en lumière qu'il importe que tous les pays aient des stratégies à long terme pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris des plans pour l'intégration du déclassé et de la gestion des déchets, et approuve les efforts en cours du Secrétariat et du bureau de la réunion pour promouvoir la Convention commune, y compris par le biais de consultations plus approfondies avec les États Membres qui ne l'ont pas ratifiée ;

30. Se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne le stockage définitif et l'entreposage de longue durée du combustible usé et des déchets de haute activité, et, dans ce contexte, encourage les États Membres à participer activement aux délibérations du colloque international sur le stockage définitif des déchets de faible activité, qui se tiendra en Espagne en décembre 2004, et de la conférence internationale sur la sûreté du stockage définitif des déchets radioactifs qui aura lieu au Japon l'an prochain, et prie le Directeur général d'en communiquer les résultats au Conseil et à la Conférence générale ;

6.

Déclassé sûr des installations nucléaires

31. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs, en juin 2004, du Plan d'action international sur le déclassé des installations nucléaires qui figure dans le document GOV/2004/40 et prie le Directeur général de la tenir informée de sa mise en œuvre ;

32. Prie instamment les États Membres d'appuyer à titre hautement prioritaire le Plan d'action international sur le déclassement des installations nucléaires, y compris le projet de démonstration sur le déclassement des réacteurs de recherche et l'organisation d'une conférence internationale en 2006 pour améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience afin de faciliter le déclassement ;

7.

Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets

33. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la gestion des déchets, en demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de toute infrastructure adéquate de sûreté ;

34. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie pour la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et du plan stratégique pour un programme viable à long terme de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets ;

35. Appuie les efforts que le Secrétariat continue d'axer sur l'élaboration de programmes durables de formation théorique et pratique, y compris par la création d'un réseau de centres de formation et d'ateliers de 'formation de formateurs',

36. Prie instamment le Secrétariat de continuer à renforcer les activités dans ces domaines, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, et en particulier d'aider les États Membres dans les centres régionaux et nationaux de formation qui dispensent une telle formation théorique et pratique dans les langues officielles pertinentes de l'Agence ;

37. Prie aussi instamment le Secrétariat de s'efforcer d'assurer la durabilité des cours d'études supérieures ;

38. Invite le Secrétariat à se servir de projets de création de réseaux électroniques et de renforcement d'audience pour mettre en place un enseignement électronique ;

8.

Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche

39. Se félicite de l'adoption par le Conseil des gouverneurs, en mars 2004, du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et approuve les lignes directrices sur la gestion sûre des réacteurs de recherche qu'il contient ;

40. Encourage les États Membres à appliquer les lignes directrices figurant dans le code à la gestion des réacteurs de recherche ;

41. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres à appliquer le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et les lignes directrices en matière de sûreté qui y sont associées, dans la limite des ressources disponibles.

[adoptée à la neuvième séance plénière]

B.

Préparation et intervention internationales en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique

La Conférence générale,

- a) Notant avec préoccupation les incidents et accidents nucléaires et radiologiques survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années,
- b) Reconnaissant que ces incidents et accidents et d'éventuels actes malveillants peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, créer un besoin pressant d'informations faisant autorité pour répondre aux inquiétudes du public et des médias, et nécessiter une intervention internationale,
- c) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance),
- d) Rappelant les résolutions GC(46)/RES/9.D et GC(47)/RES/7.A, qui encouragent les États Membres à contribuer aux efforts internationaux visant à élaborer une intervention internationale plus efficace dans les situations d'urgence nucléaire et radiologique et prient le Secrétariat de chercher des moyens de faciliter une collaboration renforcée entre les États Membres,
- e) Se félicitant de l'établissement d'un groupe de coordination des autorités nationales compétentes respectant l'équilibre entre les régions pour coordonner l'exécution de certaines tâches prioritaires, notamment le travail concernant l'objectif à long terme du renforcement du système international de préparation et d'intervention en cas d'urgence,
- f) Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Directeur général dans l'annexe 3 du document GC(48)/INF/7 en réponse à la résolution GC(46)/RES/9.D, mais notant avec préoccupation que le Secrétariat, dans son suivi, a été largement tributaire des contributions extrabudgétaires,
- g) Appréciant l'élaboration du Plan d'action international pour la sûreté du transport des matières radioactives et son approbation par le Conseil de gouverneurs en mars 2004,
- h) Se félicitant de l'approbation du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique par le Conseil des gouverneurs, en juin 2004,
- i) Appréciant les efforts déployés actuellement par le Secrétariat de l'AIEA et les autorités compétentes des États Membres pour mettre en œuvre le Plan d'action,
- j) Reconnaissant la nécessité de disposer de ressources pour assurer la mise en œuvre efficace du Plan d'action,

1. Engage instamment tous les États Membres à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et à contribuer ainsi à établir une base élargie et renforcée pour l'intervention internationale en situation d'urgence, dans l'intérêt de tous ;
2. Encourage les États Membres à renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions qu'ils ont prévues en la matière pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à appliquer les Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GOV/2002/5) ainsi que les procédures actualisées du Manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence, et, en particulier, à adopter le seuil le plus bas pour la notification rapide afin de permettre un meilleur échange d'informations ;
3. Encourage les États Membres à prendre des dispositions pour répondre efficacement aux demandes faites dans le cadre de la Convention sur l'assistance, à dégager des ressources, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour pouvoir répondre à ces demandes, et à envisager de participer au Réseau pour les interventions d'urgence (ERNET) de l'AIEA ;
4. Prie le Secrétariat de continuer à appuyer les activités du groupe de coordination des autorités nationales compétentes et, en collaboration avec celui-ci, les États Membres et les organisations internationales intéressées, de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;
5. Engage instamment les États Membres à participer à la mise en œuvre du Plan d'action ;
6. Prie le Secrétariat et les États Membres de tenir compte des objectifs à long terme du Plan d'action lors de l'élaboration future du programme et budget de l'Agence, et de fournir des ressources suffisantes pour assurer la durabilité des systèmes, et prie en outre le Secrétariat de déterminer les ressources dont il a besoin, d'examiner les ressources existantes afin d'optimiser leur utilisation et, au besoin, de demander des ressources extrabudgétaires supplémentaires pour pouvoir honorer ses obligations concernant la mise en œuvre du Plan d'action ;
7. Prie le Directeur général de continuer d'évaluer et, si nécessaire d'améliorer, sous réserve que des ressources soient disponibles, la capacité du Système pour les interventions d'urgence de l'AIEA de remplir son rôle de coordination et de facilitation de la préparation et de l'intervention internationales en cas d'urgence ;
8. Prie le Secrétariat d'examiner ses mécanismes actuels d'établissement de rapports et d'échange d'informations concernant les incidents et les situations d'urgence, en vue de les rationaliser ;
9. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa cinquantième session ordinaire (2006) sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

[adoptée à la neuvième séance plénière]

C. Sûreté du transport

La Conférence générale,

- a) Notant avec intérêt le rapport sur la sûreté du transport figurant dans le document GC(48)/INF/7,
- b) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- c) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport maritime des matières nucléaires est excellent,
- d) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
- e) Réaffirmant la compétence de l'AIEA en ce qui concerne la sûreté du transport des matières radioactives,
- f) Réaffirmant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- g) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
- h) Soulignant que la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS),
- i) Rappelant les résolutions GC(47)/RES/7 et GC(46)/RES/9, et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, l'assurance appropriée que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport récemment modifié de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- j) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives, notamment une pollution de l'environnement marin, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,
- k) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport maritime des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,

1. Se félicite de l'approbation par le Conseil, en mars 2004, du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, sur la base des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives tenue en juillet 2003 et suite à la demande faite à l'Agence lors de la Conférence générale de 2003 d'élaborer ce plan d'action, note que le Conseil a prié le Directeur général de mettre en œuvre ce plan d'action dans le cadre du programme approuvé de l'Agence, félicite le Secrétariat pour les progrès réalisés dans l'exécution du Plan, et encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre de tous les domaines du Plan d'action et les États Membres à coopérer pleinement avec lui à cette fin ;
2. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, note avec satisfaction le travail de grande valeur accompli par le groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) depuis sa création, en particulier la mise au point d'un texte explicatif sur les divers instruments de responsabilité nucléaire, attend avec intérêt la poursuite des travaux de l'INLEX sur l'ensemble du régime de responsabilité nucléaire, et notamment son examen d'éventuelles insuffisances graves de ce régime, et demande aux États Membres de répondre rapidement au questionnaire que le groupe a préparé pour s'enquérir de leur régime national de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ;
3. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de plans d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;
4. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives et, dans ce contexte, encourage les États expéditeurs et les États côtiers concernés à poursuivre les discussions officieuses sur les questions de communication, avec la participation de l'Agence, comme l'a recommandé le président de la conférence internationale de 2003 et comme le prévoit le Plan d'action ;
5. Attend avec intérêt le séminaire sur des questions techniques complexes liées à la sûreté du transport que l'Agence doit organiser en octobre 2005, et encourage tous les États concernés à y participer ;
6. Se félicite de l'approbation du Plan d'action pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique par le Conseil en juin 2004, et attend avec intérêt sa mise en œuvre et la poursuite du dialogue en vue d'améliorer l'ensemble des moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, notamment en ce qui concerne les incidents maritimes potentiels ;
7. Se félicite de la publication des rapports des missions TranSAS menées en Turquie et au Panama en 2003 et en France en 2004, note avec satisfaction la demande de mission TranSAS récemment adressée par le Japon, attend avec intérêt l'application des procédures révisées élaborées pour les missions TranSAS, félicite les États Membres qui ont déjà eu recours au TranSAS et les encourage à donner effet aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître leurs bonnes pratiques aux autres États Membres, et encourage les autres États Membres à recourir au TranSAS et à améliorer leurs pratiques de transport sur la base des recommandations et des suggestions des missions TranSAS ;

8. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, et engage instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition actuelle, récemment modifiée, du Règlement de transport de l'Agence ;
9. Prend note de l'échange actuel d'informations sur la sécurité du transport des matières radioactives favorisé par le Secrétariat ;
10. Demande aux États Membres de coopérer avec l'Agence en fournissant les informations requises à la fois pour le bon fonctionnement d'EVTRAM et d'INES et pour la mise à jour de la page web sur la sûreté ;
11. Se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne la périodicité du réexamen du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une version révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, ce qui correspond à la périodicité retenue par le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transport ;
12. Se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne les problèmes liés au refus des expéditions de matières radioactives (en particulier de celles destinées aux applications médicales), et espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée à ce problème ;
13. Prend note des progrès réalisés dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment des cours dispensés cette année pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et l'Asie de l'Ouest, ainsi que des cours proposés pour l'Europe et le Pérou en 2005 et pour l'Afrique et l'Amérique latine en 2006, et prie le Directeur général de continuer à renforcer et à étendre les activités de l'Agence dans ce domaine, sous réserve que des ressources soient disponibles ;
14. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session ordinaire (2005) sur la mise en œuvre de la présente résolution.

[adoptée à la neuvième séance plénière]

D.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions GC(45)/RES/14, GC(46)/RES/13, GC(47)/RES/7.B et GC(47)/RES/8 concernant la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- b) Notant que des sources radioactives sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques très diverses, par exemple dans l'industrie, en médecine, dans la recherche, l'agriculture et l'enseignement, et consciente que l'utilisation de ces sources peut comporter des risques dus à une exposition potentielle aux rayonnements,
- c) Reconnaissant la nécessité de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs d'éventuels accidents et actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives,
- d) Consciente que tous les États Membres peuvent être exposés à la menace du terrorisme radiologique et qu'une attaque serait lourde de conséquences pour chacun d'entre eux,

- e) Rappelant les objectifs et les principes énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (IAEA/CODEOC/2004) ainsi que le Plan d'action révisé de l'AIEA pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives (GC(47)/7, annexe 1),
- f) Consciente de l'interdépendance entre la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- g) Sachant que chaque État Membre devrait prendre les mesures appropriées nécessaires pour faire en sorte que les sources radioactives visées par le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui se trouvent sur son territoire, ou sous sa juridiction ou son contrôle, soient gérées de façon sûre et sécurisées durant leur vie utile et au terme de celle-ci, et reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources radioactives,
- h) Notant le Plan d'action sur la 'non-prolifération des armes de destruction massive – garantir la sécurité des sources radioactives' adopté par le G8 à son sommet d'Évian en juin 2003,
- i) Rappelant les conclusions des conférences de Dijon (1998), Buenos Aires (2000) et Vienne (2003),
- j) Rappelant les conclusions de la Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique tenue au Maroc en 2003 et les progrès du projet modèle de l'AIEA sur le renforcement des infrastructures nationales de radioprotection, reconnaissant la nécessité de procéder à une révision de ce projet modèle à la lumière de ces conclusions et des orientations énoncées dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et reconnaissant que la création d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables est essentielle pour le contrôle des sources de rayonnements,
- k) Tenant compte des travaux du groupe d'experts convoqué par l'Agence en mars 2004 qui ont abouti à l'élaboration d'une politique en faveur de l'établissement d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables pour le contrôle des sources de rayonnements,
- l) Soulignant qu'il est important de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité des sources radioactives,
- m) Notant la déclaration du sommet de Sea Island en 2004, dans laquelle le G8 a approuvé les orientations données pour l'importation et l'exportation des sources radioactives à haut risque* et s'est efforcé de garantir que des contrôles efficaces seraient en place d'ici la fin de 2005 et appliqués de manière harmonisée et cohérente,
- n) Notant aussi la déclaration faite en 2004 au sommet de Shannon dans laquelle les États-Unis et l'Union européenne ont encouragé chaque pays à suivre les orientations figurant dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ont souscrit aux orientations données pour l'exportation et l'importation des sources radioactives à haut risque*, ont annoncé qu'ils allaient s'efforcer de mettre en place des contrôles appropriés des exportations et importations d'ici la fin de 2005 et les appliqueraient de manière harmonisée et cohérente, et ont soutenu le projet modèle de l'AIEA sur le renforcement des infrastructures nationales de radioprotection ainsi que les mesures prises pour étoffer et accélérer les activités de ce projet,

* Approuvées par le Conseil des gouverneurs le 14 septembre 2004 en tant qu'orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives.

- o) Prenant note de l'Initiative pour la réduction de la menace mondiale et de la conférence des partenaires de cette initiative qui a eu lieu à Vienne les 18 et 19 septembre 2004, dont l'objet annoncé était de susciter un appui international aux programmes nationaux sur la réduction de la menace nucléaire et radiologique,
1. Prend note des rapports d'étape soumis par le Directeur général dans le document GC(48)/INF/7 portant sur la mise en œuvre du Plan d'action international révisé pour la sûreté et la sécurité des matières radioactives, et félicite le Secrétariat pour ses travaux ;
 2. Engage les États Membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, et notamment des contributions en nature, pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
 3. Prend note avec satisfaction des programmes de l'Agence et de son action accrue pour aider les États Membres à mettre sur pied des systèmes réglementaires pour le contrôle des sources radioactives et à les renforcer ;
 4. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de la politique en faveur de l'établissement d'infrastructures réglementaires nationales efficaces et durables pour le contrôle des sources de rayonnements, et encourage le Secrétariat à mettre en œuvre les actions dans la limite des ressources disponibles ;
 5. Félicite le Secrétariat des mesures qu'il a prises, en coopération avec des États Membres, pour localiser, récupérer et sécuriser des sources radioactives vulnérables à haut risque, et encourage à poursuivre ces activités à l'échelle mondiale ;
 6. Félicite le Secrétariat des efforts faits pour mettre à jour le Système d'information des organismes de réglementation (RAIS, version 3.0), qui comprend un logiciel permettant de créer des registres nationaux des sources radioactives, et pour le mettre à la disposition de tous les États Membres, et encourage ces derniers à l'évaluer en vue de l'utiliser ;
 7. Continue d'approuver les principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que celui-ci n'est pas un instrument juridiquement contraignant, note avec satisfaction que plus d'une soixantaine d'États se sont engagés politiquement en faveur du code conformément à la résolution GC(47)/RES/7.B et encourage les autres États de faire de même ;
 8. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (GC(48)/13), approuve ces orientations tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes, note que plus d'une trentaine de pays ont clairement déclaré leur intention de mettre en place des contrôles efficaces des importations et des exportations d'ici au 31 décembre 2005, et encourage les États à agir de manière harmonisée conformément aux orientations données et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au Code de conduite, rappelant le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B ;
 9. Remarque qu'à sa réunion de septembre 2004 le Conseil des gouverneurs a souligné qu'il est important que les États exportateurs, lorsqu'ils appliquent les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et plus particulièrement les dispositions des alinéas 8 c. et 11 c., procèdent à un échange d'informations et à des consultations comme stipulé au paragraphe 21 des orientations ;
 10. Prie le Secrétariat de publier les orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives comme supplément du Code de conduite ;

11. Attend avec intérêt la tenue de la *Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie*, du 27 juin au 1^{er} juillet 2005, à Bordeaux (France), invite les États Membres à y participer, et demande au Secrétariat de lui en communiquer les conclusions à sa quarante-neuvième session ordinaire ;
12. Encourage vivement le Secrétariat à continuer de recourir aux groupements régionaux et sous-régionaux dans le cadre de ses activités visant à renforcer l'infrastructure de radioprotection ;
13. Prie le Directeur général de lui présenter à sa quarante-neuvième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence en réponse à la présente résolution.

[adoptée à la dixième séance plénière]